

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

## Note d'informations n° 97 du 1<sup>er</sup> trimestre 2017

### FISCALITE

**Utilisation de logiciels de comptabilité, de gestion ou de caisse :** À partir du 1er janvier 2018, devient obligatoire l'utilisation d'un logiciel de gestion ou d'un système de caisse satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

L'administration précise expressément que l'obligation concerne tous les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients dans un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et même s'ils réalisent en tout ou partie des opérations exonérées de TVA ou s'ils relèvent du régime de la franchise en base.

En cas de contrôle, l'absence d'attestation sera soumise à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié, le contrevenant devant régulariser sa situation dans les 60 jours.

Dans certains cas, les assujettis pourront se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation grâce à une simple mise à jour de leur logiciel de caisse, dans le cadre d'un contrat de maintenance souscrit lors de l'achat du logiciel.

Nous pouvons vous proposer des solutions concernant les logiciels de comptabilité, ou les logiciels de facturation.

**Crédit d'impôt compétitivité emploi :** À partir du 1er janvier 2017, le taux du CICE est passé de 6% à 7%. Il est à noter que seuls les salaires ne dépassant pas 2,5 fois le Smic sont retenus. Dès lors que la rémunération annuelle d'un salarié dépasse ce plafond, elle est exclue, pour sa totalité, de l'assiette du crédit d'impôt.

**Impôt sur les sociétés :** A compter de 2017, trois taux d'impôts sur les sociétés sont applicables aux entreprises qui remplissent les critères suivants :

- le CAHT est inférieur à 7,63 millions d'€ ;
- le capital a été entièrement reversé et est détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Les trois taux sont les suivants :

- 15% sur la tranche inférieure à 38 120 € de bénéfices ;
- 28% jusqu'à 75 000 € de bénéfices ;
- 33,33% au-delà de 75 000 € de bénéfices.

Le taux de 33.33% sera progressivement ramené à 28% en 2020.

### ECONOMIE

Indice : Coût à la construction 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 : 1 643

Variation sur 1 an : +2,18

%

Variation sur 3 ans : +1,92 %

Variation sur 9 ans : +13,86 %

Les autres indices sont disponibles sur notre site à l'adresse <http://www.auditeuroconseil.com/infos-utiles/>

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : [www.auditeuroconseil.com](http://www.auditeuroconseil.com) – Facebook : [facebook.com/AuditEuroConseil](https://www.facebook.com/AuditEuroConseil) – Twitter : [twitter.com/auditeuro](https://twitter.com/auditeuro)

**Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.**